



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires de la
Haute-Saône**

Arrêté DDT/2023 n°320 du 1er septembre 2023

autorisant Monsieur Simon COLLIN à effectuer le ramassage à des fins sanitaires, de poissons morts suite à une pollution du plan d'eau lieu-dit « la Loge » à Germigney et Apremont

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Palmes Académiques**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.431-4 ; L.432-1 à L.432-12 ; L.436-9 et R.432-6 à R.432-11, et L.436-5, R.436-12 et R.436-32 ;

VU le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2022-06-14-00007 du 14 juin 2022 portant délégation de signature à M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT/2022 n°62 du 14 mars 2023 portant subdélégation de signature de M. Didier CHAPUIS, Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, à ses collaborateurs ;

CONSIDÉRANT que le plan d'eau objet de la présente opération de pêche sanitaire a subi une pollution ayant entraîné la mort d'un nombre conséquent de poissons ;

CONSIDÉRANT que les poissons morts stagnent et se décomposent en surface du plan d'eau, entraînant tant des nuisances olfactives qu'un risque sanitaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est dès lors nécessaire d'évacuer ces poissons morts à des fins de destruction afin de garantir la santé et la salubrité publique ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1: Bénéficiaire de l'opération

Monsieur Simon COLLIN, domicilié 12 rue des Caves 70180 AUTET, est autorisé à ramasser et à transporter à des fins de destruction les poissons morts présents dans le plan d'eau au lieu-dit

« La Loge » sur les communes de Germigney et Apremont dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Article 2 : Objet

Le présent arrêté encadre le ramassage sanitaire de poissons morts suite à la pollution d'un plan d'eau.

Article 3 : Responsable de l'exécution matérielle

Mr Simon COLLIN, pêcheur professionnel, est responsable de l'exécution matérielle de la capture et du transport des poissons.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 02 au 04 septembre 2023.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Sont autorisés tous les modes de pêche ne fonctionnant pas à l'électricité, y compris les nasses et filets.

Article 6 : Désignation des sites d'intervention

Le lieu de ramassage est le plan d'eau lieu-dit « La Loge », propriété de la commune de Germigney et localisé sur les parcelles 1, 2, 3, 27, 50 et 57 de la section ZH, sur la commune de Germigney et sur la parcelle 290 de la section E, sur la commune d'Apremont.

Le pêcheur est également autorisé à ramasser et évacuer les poissons morts présents dans le bras qui relie ce plan d'eau à la Saône.

Article 7 : Désignation des espèces, stades et quantité

La pêche sanitaire concerne l'ensemble des poissons morts du plan d'eau ci-dessus désigné.

Article 8 : Destination du poisson capturé

Les poissons seront détruits selon les règles édictées à l'article R.432-10 du Code de l'environnement. A cette fin ils sont collectés dans des bacs destinés à l'équarrissage.

Article 09 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire, ou le responsable matériel de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 10 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté est affichée en mairies d'Aprémont et Germigney pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 12 : Voie et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la date d'entrée en vigueur.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Saône, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera notifiée à M. le Président de la Fédération de Haute-Saône pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Vesoul, le 1er septembre 2023,
Pour le préfet et par délégation,
La responsable de la cellule eau

A blue ink signature consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Emmanuelle CLERC

